



## **11. Deutsch-Französisches Doktorandenseminar zur europäischen Rechtsvergleichung im öffentlichen Recht**

**11<sup>ème</sup> rencontres annuelles franco-allemandes de jeunes chercheurs en droit public comparé**

**Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion, Strasbourg**

**16-18 juin 2016**

## Rapport final

Du 16 au 18 juin 2016 a eu lieu, à la Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Gestion de l'Université de Strasbourg, la onzième édition des rencontres franco-allemandes de jeunes chercheurs en droit public comparé. La manifestation a été organisée conjointement par les Universités de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Strasbourg, Fribourg en Brisgau, Milan et par l'Université allemande des sciences administratives de Spire.

En préalable de la conférence prononcée par le Professeur Claus Dieter Classen (Université de Greifswald) jeudi 16 juin 2016, la Professeur Catherine Haguenau-Moizard (Université de Strasbourg) a accueilli les participants en exprimant son plaisir de recevoir à l'Université de Strasbourg la onzième édition de cette rencontre doctorale annuelle.

La conférence inaugurale du Professeur Claus Dieter Classen a porté sur le thème « *Verfassungsbegriff der Demokratie in Deutschland und in Frankreich: Bemerkungen zur Konkretisierung eines offenen Verfassungsbegriffs im europäischen Rechtsraum* ». Il y a présenté un tableau comparatif des différentes conceptions, allemande et française, de la notion de démocratie ainsi que des liens que celle-ci entretient avec le système politique, la légitimation de l'administration et de la justice ainsi que l'intégration européenne. Une place est également faite à l'étude comparée des jurisprudences de la Cour constitutionnelle fédérale allemande et du Conseil constitutionnel français. Une discussion s'est ensuite engagée sur ces questions, suivie d'un dîner au Café Brant pendant lequel les participants ont eu la possibilité d'approfondir leurs échanges et de faire plus ample connaissance.

Le séminaire s'est ouvert vendredi, 17 juin à 9h15 par le premier atelier intitulé « *Influences mutuelles entre droit européen et droit national: trois illustrations* ». Claire Dagot (Aix-Marseille/Berlin) y a pris la parole afin de présenter son exposé sur le thème « Vers une transition énergétique européenne? Analyse des mécanismes juridiques de soutien aux énergies renouvelables appliqués au marché allemand et français ». Le commentaire a été assuré par Mirco Korn (Kaiserslautern) qui a souligné l'actualité de ce sujet au niveau européen en pointant en particulier les éventuels conflits énergétiques avec la Russie ainsi que les difficultés d'ordre social ou écologique. Une meilleure planification, une mise en concurrence et un système d'imposition effectif sont autant d'éléments nécessaires au fonctionnement du marché européen de l'énergie. S'en est suivie une discussion au cours de laquelle la Professeur Aurore Gaillet interroge Mme Dagot sur la perspective européenne ou

nationale de son exposé ainsi que sur le fonctionnement de l'Union européenne en général. Selon l'intervenante, derrière le marché de l'énergie, il existe des considérations économiques et sociales qui poussent à ce que l'on adopte une ligne de conduite commune à tous les États membres de l'Union. Un débat général portant sur la planification du marché de l'énergie et sur les lignes politiques de chacun des États membres, la possibilité de mettre en œuvre la compétence environnementale de l'Union afin de continuer à gérer la politique énergétique.

Auriane Taveau (Paris 1) est ensuite invitée à présenter son intervention portant sur « *La différence d'invocabilité des droits et principes dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Un éclairage à la lumière de l'arrêt Association de Médiation Sociale (CJUE, 15 janvier 2014, C-176/12) et sa réception en Allemagne et en France* ». La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne crée en effet une nouvelle distinction en matière de droits fondamentaux: les droits et les principes. Ainsi, la notion de « principe » a une teneur différente en France et en Allemagne et, au niveau européen. Il est possible de définir les droits comme des droits subjectifs contenus dans un texte, les principes – comme des droits avec une « justiciabilité normative » (Guy Braibant). L'invocabilité d'un principe dans un litige horizontal peut être source de difficultés. Auriane Taveau explique ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne ne donne pas de définition précise des « principes », ce qui est probablement volontaire car le terme de « principe » ne se retrouve même pas dans l'analyse du juge de Luxembourg. L'invocabilité d'un « principe » est possible par le biais d'une troisième norme directement invocable qui pourrait être une directive claire précise et inconditionnelle ou un principe général du droit. Dans l'arrêt « Association de Médiation Sociale », cette invocabilité d'un principe rendue possible par une troisième norme reste une hypothèse, car la Cour de Justice considère qu'en l'espèce, la directive, qui pourrait appuyer l'invocabilité du principe-objet de la question préjudicielle posée par la Cour de cassation française, n'est pas directement applicable. Dans son commentaire, Linda Schneider (Berlin) accentue les différences entre les notions de « droit » et « principe » tant dans la Charte que dans les systèmes juridiques allemand et français. La discussion est ouverte par le Professeur Ulrich Stelkens (DUV Speyer) qui se demande quelle est la définition que donne Auriane Taveau au terme d'invocabilité: s'agit-il d'une question procédurale ou matérielle? Le Professeur David Capitant (Paris 1) souligne la différence terminologique entre « invoquer » et « geltend machen ». Le Professeur Karl-Peter Sommermann (DUV Speyer) intervient en exposant la possibilité de sanctionner le non-respect des droits fondamentaux et le lien qu'il convient de faire avec les principes de la Charte. Laurence Meyer (Paris 1) ajoute une

question relative à la distinction entre horizontalité et verticalité du litige qui pousse à s'interroger sur la qualité des requérants. Répondant à ces questions, Auriane Taveau conclut finalement son propos en précisant que les principes sont effectifs, mais ne sont pas facilement invocables par les particuliers.

Après une conviviale pause-café, la parole est donnée à Constanza Di Francesco Maesa (Bologne/Strasbourg) dont l'intervention porte sur « *Les répercussions de la création du Parquet européen sur les systèmes judiciaires nationaux. Analyse comparative des effets sur les systèmes français, allemand et italien* ». La création d'un parquet européen est rendue possible depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. L'article 86, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet au Conseil, statuant à l'unanimité après approbation du Parlement européen, d'instituer un parquet européen à partir d'Eurojust, par voie de règlements. Le parquet européen ne sera pas seulement un instrument avancé de coopération renforcée entre les justices des États membres, comme le sont déjà EUROJUST, Europol ou l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), mais un organe supranational de recherche et de poursuite des auteurs de crimes d'une gravité particulière ayant une dimension transfrontalière, et, en particulier, concernant des crimes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. La contribution de Constanza Di Francesco Maesa est centrée sur les propositions de règlements de la Commission européenne du 17 juillet 2013 et celle du Conseil du 21 mai 2014 dont l'objet est la structure du parquet européen et leur compatibilité avec les principes constitutionnels des États membres. Ainsi, il convient de s'interroger sur les répercussions du Parquet européen sur les systèmes judiciaires nationaux et sur la possibilité de prévoir un statut du ministère public européen permettant de respecter les traditions constitutionnelles des États membres. Dans son commentaire, Francesca Roncarolo (Milan) réfléchit sur les problèmes de codification totale du statut du Parquet européen ainsi que les difficultés liées au principe de subsidiarité et aux différences linguistiques. La discussion s'engage avec une question de Robin Caballero (Paris 1) qui se demande si le modèle français du juge d'instruction doit disparaître, car il présente des singularités qui se prêtent guère à une harmonisation supranationale, le « *Untersuchungsrichter* » allemand ayant par contraste une fonction limitée et pas la même marge de manœuvre. Layla Jaber (Mannheim) intervient en s'interrogeant plus particulièrement sur la collaboration entre le futur parquet européen et l'OLAF. Milosz Matuschek (Paris 1) ferme cet échange en posant une question fondamentale : celle de la justification de la création d'un parquet européen. Mme Maesa répond que l'OLAF ne fait

que des enquêtes administratives et que les relations entre le parquet européen et l'OLAF dépendent en définitive des rôles respectifs qu'on souhaite leur donner. Suite à ces échanges, les participants seront conviés par la Professeur Catherine Haguenu-Moizard (Strasbourg) au déjeuner-buffet organisé par la Fédération de recherche L'Europe en mutation (Université de Strasbourg).

La communication intitulée « *Die europäische Bündnisklausel und die Anschläge in Paris vom 13. November 2015* » présentée par Layla Kristina Jaber (Mannheim) a ouvert le deuxième atelier du séminaire ayant pour thème « Les ordres juridiques européen et nationaux face au terrorisme ». Dans son intervention, Mme Jaber présente l'article 42, paragraphe 7 du Traité de l'Union européenne qui prévoit une clause d'assistance mutuelle dans l'hypothèse d'une agression armée sur le territoire d'un État membre de l'Union. Cette disposition s'inspire directement de l'article 51 de la Charte des Nations Unies (mentionnant « le droit naturel de légitime défense » d'un membre de l'ONU) sans détailler les modalités de mise en oeuvre de l'assistance mutuelle. Après les attentats de Paris du 13 novembre 2015, la question s'est posée de savoir s'il était possible, d'une part, de déduire de l'article 42, paragraphe 7 du Traité une obligation d'agir incombant aux États membres, d'autre part, de connaître la teneur de cette obligation. L'interprétation de cette clause d'assistance devient épineuse car la France a décidé de ne pas invoquer l'article 222 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui contient une clause de solidarité déclenchée par un État membre lorsque ce dernier estime que „la situation manifestement dépasse les capacités de réaction dont il dispose“. Layla Jaber s'est alors interrogé sur l'utilité de l'application, en l'espèce, de l'article 42, paragraphe 7 TUE et sur les effets d'une éventuelle mise en oeuvre de l'article 222 TFUE, réflexion partagée par le Professeur Karl-Peter Sommermann (DUV Speyer) qui s'interroge pour sa part sur l'étendue de cette réaction de défense. Robin Caballero (Paris 1) reprend également la réflexion de l'intervenante en accentuant sur les difficultés de la lutte contre le terrorisme, plus particulièrement contre le prétendu « État islamique ». Le 4 février 2016 une résolution du Parlement européen a qualifié les actes de l'État islamique de génocides (massacres de populations civiles ciblées à cause de leur appartenance religieuse ou ethnique). On peut douter, selon Robin Caballero, de la proportionnalité et l'utilité de l'intervention des États coalisés, car les attentats du 13 novembre 2015 ont été commis par des citoyens français. La question se pose de l'existence d'un gouvernement effectif de l'État islamique, reconnu au niveau international.

La Professeur Catherine Haguenu-Moizard donne ensuite la parole à Clemens Steinhilber (Berlin/Heidelberg) dont l'exposé porte sur « *Fundamentalismusprävention durch akademische Bildung religiöser Funktionsebenen – deutsche, französische und italienische Perspektiven* ». Il s'agit de se pencher sur les moyens de prévenir l'apparition ou le développement d'idéologies fondamentalistes en mettant en avant une instruction séculaire inhérente au respect de l'État démocratique et libéral. L'éducation académique des élites religieuses permet d'avoir un accès neutre à une prise de conscience religieuse dénuée de son aspect fondamentaliste. En France, en Allemagne ou en Italie, on constate l'apparition de différents éléments d'intégration comme, par exemple, l'enseignement de la théologie islamique dans certaines Universités ou bien la formation civile et civique. Mais ces moyens de prévention ne peuvent être efficaces qu'à la condition que les individus ou groupes visés optent pour ces filières d'enseignement ou de formation. Le commentaire de Christian Djefal (Berlin) développe la réflexion de Clemens Steinhilber et ouvre la discussion.

Après une brève pause, la Professeur Catherine Haguenu-Moizard introduit le juge de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Wojtyczek Krzysztof (Pologne). Ce dernier présente quelques aspects intéressants de la réforme constitutionnelle polonaise, du fonctionnement de la Cour constitutionnelle polonaise ainsi que les détails de son travail à la Cour de Strasbourg. La journée s'achève par un dîner à la brasserie Flo, au centre-ville de Strasbourg.

Le troisième et dernier atelier du séminaire a pour thème « *Droit du contentieux constitutionnel comparé et droit comparé dans le contentieux constitutionnel* ». Il est ouvert par l'intervention de Laurence Meyer (Paris 1) intitulé « Droit pénal et effets dans le temps des décisions: le cas de la modulation pro futuro des décisions de non-conformité ». Il s'agit de réfléchir sur la compétence de modulation temporelle qui permet aux cours constitutionnelles de décider d'une autre temporalité dans l'exécution de leurs décisions que celle prévue par défaut ainsi que sur la possibilité d'une suppression ad futuram d'une disposition, l'une des modalités de modulation des effets dans le temps des décisions, compétence fondée sur l'article 62 de la Constitution française et sur le paragraphe 35 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale. Il s'agit également de s'interroger sur la conformité des mesures pro futuro portant sur des dispositions pénales à la constitution. Ceci suppose par conséquent de s'intéresser à la mise en balance effectuée entre protection du droit des individus et garantie de l'ordre juridique lors de la mise en place de modulation pro futuro et de concentrer sur les effets que le résultat de cette mise en balance peut avoir sur

l'indétermination matérielle de la décision à exécuter et sur le respect du principe de légalité des délits et des peines qui s'impose dans certains cas en matière pénale. Dans son commentaire, Marie-Caroline Arreto (Paris 1) s'est posée la question de savoir quelles sont les raisons de la compétence exclusive du juge constitutionnel et soulève le problème du « législateur négatif », théorisé par Hans Kelsen. M. Classen intervient en s'interrogeant sur la teneur pénale de la rétention de sûreté, mesure validée par la Cour constitutionnelle fédérale. Le Professeur Capitant se fait l'écho des questionnements relatifs à la protection subjective de l'individu et des effets des décisions dans le temps en soulignant que, dans certaines hypothèses, la suppression dans le futur répond aux intérêts subjectifs de l'individu et ne vise pas seulement à protéger l'intérêt objectif de la société ou de l'ordre juridique.

L'atelier se poursuit avec l'exposé de Ruth Weber (Freiburg/Paris 2) : « *Der Kommentar des Conseil constitutionnels – Eine Meta Begründung? Über die französische Eigenart der Rechtsprechungsdarstellung und ihre „Zweiteilung“ in Entscheidung und Kommentar* ». Les décisions du Conseil constitutionnel font l'objet de commentaires par le Conseil lui-même. Ainsi, il convient de se demander quelle est l'autorité de ces commentaires qui accompagnent les décisions et sont repris tant par la doctrine que par la jurisprudence nationale et européenne. S'agit-il d'une « doctrine autorisée », d'une « doctrine du juge », d'« autocomentaires »? La signification de ces commentaires n'est pas claire, car il est impossible de conclure de manière univoque à une interprétation officielle ni à une justification supplémentaire, à une meta-motivation de la décision rendue. Dans son commentaire, Ricarda Zilles (Köln) souligne l'importance des processus de l'institutionnalisation des commentaires des décisions du Conseil constitutionnel tout en se posant la question de leur autorité; il convient également de mentionner le secret des délibérés auquel sont soumis les membres du Conseil, mais dont est libéré le secrétaire général, ainsi que l'absence d'opinions dissidentes. Le Professeur Anne Peters (Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberg) explique que la légitimation par le secret est un mode de légitimation archaïque, le travail comporte plusieurs couches : philosophique, théorique, sociologique. Ruth Weber précise les raisons qui justifient le caractère concis des décisions du Conseil constitutionnel et nourrit la discussion de ses réflexions sur la question de la qualité de « Cour constitutionnelle » du Conseil français.

Après une pause-café, le dernier exposé est présenté par Maria Daniela Poli (Konstanz): « *Rechtsvergleichung in den Verfassungsgerichtssälen: Eine Studie über Deutschland, Frankreich und Italien* ». L'objet de l'intervention porte sur l'usage de la méthode

comparative par les cours constitutionnelles en Allemagne, en France et en Italie. Il s'agit de voir l'importance que prend la comparaison avec d'autres systèmes juridiques, nationaux ou supranationaux, dans le raisonnement du juge constitutionnel. L'emploi de cette méthode comporte des difficultés méthodologiques, mais permet également de construire un espace de dialogue horizontale entre les différentes cours constitutionnelles. Pour Milosz Matuschek (Paris 1), chargé de commenter cette communication, il existe des différences fondamentales qui rendent difficiles la comparaison; il faut également prendre en compte l'élément psychologique, les discordances dans les raisonnements et analyses des juges constitutionnels nationaux. Mme le Professeur Haguenu-Moizard s'interroge alors sur le fait de savoir si ces références à des décisions d'autres juridictions étrangères ne sont pas finalement que de simples références jurisprudentielles. C'est donc tout à la fois leur statut argumentatif mais plus globalement autour de l'importante question de la pertinence et de la légitimité de l'emploi de la méthode comparative par les juges constitutionnels que se termine ce dernier atelier.

Véritable succès grâce à l'engagement et aux interventions des participants, c'est en se réjouissant de poursuivre ces échanges lors de 12<sup>ème</sup> édition des rencontres franco-allemandes de jeunes chercheurs en droit public comparé que Mme Professeur Haguenu-Moizard en clôt la présente édition qui avait lieu pour la seconde fois à Strasbourg et s'est révélée être comme à l'accoutumée tout à la fois ouverte, intensive et enrichissante.

Hannes Oehme (Toulouse/Freiburg)

Maria Kordeva (Strasbourg)

\*\*\*



## Programm / Programme

Donnerstag / Jeudi, 16. Juni 2016

**17h30 : Empfang der Teilnehmer / accueil des participants**

**Begrüßung / mots de bienvenue**

**Catherine Haguenu-Moizard**, Professeur des universités, Strasbourg

**18h00 : Eröffnungsvortrag / conférence inaugurale**

**Claus Dieter Classen**, Professor, Greifswald

*"Der Verfassungsbegriff der Demokratie in Deutschland und in Frankreich. Bemerkungen zur Konkretisierung eines offenen Verfassungsbegriffs im europäischen Rechtsraum"*

**20h00 : dîner au Café Brant**

Freitag / Vendredi, 17. Juni 2016

Atelier N° 1 : Die Gegenseitige Beeinflussung nationale und europäischen Rechts : Drei Beispiele / Influences mutuelles entre droit européen et droit national : trois illustrations

**9h : Einführung in die Thematik und Vorstellung der Vortragenden / Introduction du thème et des contributeurs**

**09h 15 : Claire Dagot**, Aix-Marseille/Berlin

*Vers une transition énergétique européenne ? Analyse des mécanismes juridiques de soutien aux énergies renouvelables appliqués au marché allemand et français*

**Kommentar / commentaire : Mirco Kron**, Kaiserslautern

**10h 15 : Auriane Taveau**, Paris 1

*La différence d'invocabilité des droits et principes dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – un éclairage à la lumière de l'arrêt Association de Médiation Sociale (CJUE, 15 janvier 2014, C- 176/12) et sa réception en Allemagne et en France*

**Kommentar / commentaire : Linda Schneider**, HU Berlin

**11h 15 : pause café**

**11h 45 : Constanza Di Francesco Maesa**, Bologne/Strasbourg

*Les répercussions de la création du Parquet européen sur les systèmes judiciaires nationaux - Analyse comparative des effets sur les systèmes français, allemand et italien.*

**Kommentar / commentaire : Francesca Roncarolo**, Milan

**12h 45 : Mittagessen / Déjeuner**

Atelier N° 2 : Die europäische und die nationalen Rechtsordnungen im Angesicht des Terrorismus / Les ordres juridiques européen et nationaux face au terrorisme

**14h 00 : Einführung in die Thematik und Vorstellung der Vortragenden / Introduction des thèmes et des contributeurs**

**14h 15 : Layla Kristina Jaber, Mannheim**

*Art. 42 Abs. 7 EUV, Die Beistandsklausel und die Anschläge auf Paris*

**Kommentar / commentaire : Robin Caballero, Berlin/Paris 1**

**15h 15 : Clemens Steinhilber, Berlin**

*Fundamentalismusprävention durch akademische Bildung religiöser Funktioneliten – deutsche, französische und italienische Perspektiven*

**Kommentar / commentaire : Christian Djeffal, Berlin**

**16h15 : Rencontre avec ...**

**Krzysztof Wojtyczek, Juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme**

**19h dîner à la brasserie Flo**

<b>Samstag / Samedi, 18. Juni 2016</b>
--

Atelier N° 3 : droit du contentieux constitutionnel comparé et droit comparé dans le contentieux constitutionnel

**9h : Einführung in die Thematik und Vorstellung der Vortragenden / Introduction des thèmes et des contributeurs**

**9h 15 : Laurence Meyer, Paris 1**

*L'exécution des décisions constitutionnelles et le temps : la compétence de modulation des effets dans le temps de la Cour Constitutionnelle Fédérale allemande et du Conseil Constitutionnel français*

**Kommentar / commentaire : Marie-Caroline Arreto, Paris 1**

**10h 15 : Ruth Weber, Freiburg/Paris 2**

*Der commentaire der Entscheidungen des Conseil constitutionnels – eine Meta-Begründung?*

**Kommentar / commentaire : Ricarda Zilles, Köln**

**11h 15 : Kaffeepause / pause café**

**11h 30 : Maria Daniela Poli, Konstanz**

*Rechtsvergleichung in den Verfassungsgerichtssälen: Eine Studie über Deutschland, Frankreich und Italien*

**Kommentar / commentaire : Milosz Matuschek, Berlin**

**12h 30 : Schlusswort / conclusions**

**12h 45 : Imbiss / Déjeuner**

**14h : Départ des participants**